

Projet de loi

**portant modification du Code du travail en vue de
l'introduction d'un nouveau dispositif de lutte contre le
chômage de longue durée**

Avis du Conseil d'État

(4 juillet 2017)

Par dépêche du 7 juin 2017, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire.

Le projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'un texte coordonné, ainsi que d'une fiche financière.

Les avis de la Chambre de commerce, de la Chambre des métiers, de la Chambre des salariés et de la Chambre des fonctionnaires et employés publics qui, selon la lettre de saisine, ont été demandés, n'étaient pas parvenus au Conseil d'État à la date de l'adoption du présent avis.

Considérations générales

Le projet de loi contient des dispositions visant à lutter contre le chômage de longue durée par la création de nouveaux emplois à durée indéterminée dans le secteur public, parapublic et social. Il est prévu de faire accéder un certain nombre de chômeurs de longue durée âgés de plus de trente ans à un poste de travail à durée indéterminée auprès de l'État, d'une commune, d'un établissement public, d'un syndicat communal, d'une société d'impact sociétal, d'une association sans but lucratif ou d'une fondation. La mesure ne s'adresse dès lors pas aux entreprises privées, mis à part celles qui agissent sous le statut d'association ou de fondation sans but lucratif ou de société d'impact sociétal en vertu de la loi du 12 décembre 2016, à condition que cette dernière soit constituée exclusivement de parts d'impact.

Par dépêche du 20 octobre 2016, le Conseil d'État a également été saisi du projet de loi n°7086¹.

Le Conseil d'État note que les dispositions des points 8 et 9 de l'article 1^{er} du projet de loi sous avis, et les modifications que le projet de loi n°7086 entend opérer à l'endroit de ses points 22 et 23 de l'article 1^{er}

¹ Projet de loi portant modification

1) du Code du travail ;

2) de la loi modifiée du 24 décembre 1996 portant introduction d'une bonification d'impôt sur le revenu en cas d'embauchage de chômeurs ;

3) de la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées (dossier parl. n°7086).

touchent les mêmes articles du Code du travail, en l'occurrence les articles L.541-1 et L.541-2.

Les articles L.541-5 à L.541-7 dudit code sont eux aussi modifiés respectivement par les points 10° du projet de loi sous avis, et 24° du projet de loi n°7086.

Dans la mesure où deux projets de loi modifient partiellement les mêmes dispositions du Code du travail, il subsiste un doute sur la teneur finale desdites dispositions, alors que celle-ci est tributaire du projet de loi qui sera adopté en second lieu. Dès lors, il aurait été fort utile d'introduire des amendements au projet de loi n°7086 concernant les modifications à apporter aux articles L.541-1, L.541-2 et L.541-5 à L.541-7, au lieu d'introduire un deuxième projet de loi dans la procédure législative sans attendre l'aboutissement de ladite procédure pour le projet de loi antérieur.

Afin de ne pas accentuer cette confusion, le Conseil d'État a décidé d'aviser les deux projets de loi à la même date afin d'éviter que des articles devant figurer dans le Code du travail ne soient adoptés sous une numérotation appelée à changer quelques mois, voire quelques semaines, après leur entrée en vigueur.

Examen des articles

Article 1^{er}

Ad 1° et 2°

Ces deux points visent à modifier l'article L.521-11 paragraphe 5 du Code du travail. L'alinéa 1^{er} de ce paragraphe est remplacé par deux nouveaux alinéas. Il sera désormais fait une distinction entre le droit à l'indemnité de chômage complet du chômeur indemnisé affecté à des stages et cours et le droit à l'indemnité de chômage complet du chômeur indemnisé affecté à une tâche d'utilité publique. Le droit à l'indemnité de chômage complet du chômeur affecté à une tâche d'utilité publique peut être allongé d'une période égale à la durée effective de l'affectation à cette tâche au cours de la période d'indemnisation initiale, alors que le chômeur affecté à des stages ne peut obtenir qu'une prolongation de six mois à compter de l'expiration du droit à l'indemnité de chômage complet, tel que déterminé aux paragraphes 1 et 2 de l'article L.521-11

Le Conseil d'État marque son accord avec cette approche.

Ad 3°

Ce point vise à modifier le paragraphe 2 de l'article L.523-1 du Code du travail. Le Conseil d'État constate toutefois que les alinéas 1^{er}, 4 et 7 sont identiques aux dispositions en vigueur. Le Conseil d'État marque son accord avec les dispositions nouvelles insérées à l'endroit de l'article L.523-1 sous le paragraphe 2, alinéas 2 et 3, aux termes desquelles les suppléments pour travail de nuit, heures supplémentaires, jours fériés, travail de dimanche, etc., s'appliquent au demandeur d'emploi chargé d'une occupation temporaire indemnisée et qui précisent que les suppléments ainsi dus sont à charge du promoteur. Alors que la durée de l'occupation temporaire

indemnisée (OTI) sera limitée à six mois au maximum, une exception est instaurée pour les chômeurs de plus de cinquante ans, et ce indéfiniment jusqu'à la retraite. Le libellé du projet de loi exclut dès lors pour l'avenir le passage du bénéficiaire de l'OTI dans une mesure de la loi sur le revenu minimum garanti vu que, selon les auteurs, cette possibilité se serait avérée désavantageuse pour les personnes visées, variant en fonction de critères tenant notamment à la composition du ménage, considérations qui n'influent pas sur le montant de l'indemnité du chômage. La durée de prolongation est fixée chaque fois à douze mois, renouvelables.

Le Conseil d'État marque son accord avec les modifications proposées. Il relève toutefois que la subdivision du paragraphe sous avis en onze alinéas contenant, par ailleurs, six renvois à d'autres dispositions légales en vigueur, rend la lecture particulièrement malaisée, voire inintelligible pour le bénéficiaire des mesures visées.

Ad 4° et 5°

Sans observation.

Ad 6° et 7°

Selon le libellé de ce point, il est prévu de subdiviser le chapitre 1^{er} du titre IV du Livre V du Code du travail en deux sections, à savoir une section 1 intitulée « Aides à l'embauche des chômeurs âgés » et une section 2 intitulée « Aides à l'embauche des chômeurs de longue durée ». Le Conseil d'État renvoie à ses observations à l'endroit des considérations générales et à l'incohérence entre les dispositions du projet de loi sous avis et celles du projet de loi n° 7086 qui prévoit à l'endroit de l'article 1^{er}, point 20°, de subdiviser le même chapitre en deux sections aux dénominations suivantes : Section 1, « Aides à l'embauche des chômeurs âgés et des chômeurs de longue durée » et section 2 « Aide temporaire au réemploi ».

Si les deux projets de loi devaient entrer simultanément en vigueur, il y aurait lieu de subdiviser le chapitre 1^{er} en trois sections, à savoir la section première intitulée « Aides à l'embauche des chômeurs âgés », comprenant les articles L.541-1 à L.541-4, la section 2 intitulée « Aides à l'embauche des chômeurs de longue durée », comprenant les articles L.541-5 à L.541-7 du projet de loi sous avis et la section 3 intitulée « Aide temporaire au réemploi », comprenant les articles L.541-5 à L.541-11 renumérotés en L.541-8 à L.541-14.

Ad 8° et 9°

Ces deux points reproduisent à l'identique les points 22 et 23 de l'article 1^{er} du projet de loi n°7086. Il y a, dès lors, lieu d'omettre ces deux dispositions soit dans le projet n°7086, soit dans le projet sous avis.

Sur le fond, le Conseil d'État renvoie à ses observations à l'endroit de l'article 1^{er}, points 22 et 23, de son avis de ce jour par rapport au projet de loi n°7086.

Ad 10°

Ce point regroupe les dispositions qu'il est prévu d'insérer aux nouveaux articles L.541-5 à L.541-7 du Code du travail sous la section intitulée « Section 2. – Aide à l'embauche des chômeurs de longue durée ».

La nouvelle section ainsi insérée constitue l'objet principal du projet de loi sous avis.

Aux termes de l'article L.541-5 du projet de loi, le ministre sera autorisé à accorder une aide financière à la création de nouveaux emplois d'utilité socio-économique, définis par règlement grand-ducal, le nombre maximal de ces emplois étant fixé pour chaque année dans la loi budgétaire. La mesure vise les chômeurs de longue durée âgés de plus de trente ans, sans emploi et inscrits auprès d'un bureau de placement de l'Agence pour le développement de l'emploi (« ADEM ») depuis au moins douze mois.

Le Conseil d'État rappelle que la lutte contre le chômage constitue une matière réservée à la loi en vertu de l'article 11, paragraphes 4 et 5, de la Constitution (garantie du droit au travail et lutte contre la pauvreté).; D'après le libellé de l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution tel qu'il résulte de la loi de révision constitutionnelle du 18 octobre 2016, « dans les matières réservées à la loi par la Constitution, le Grand-Duc ne peut prendre des règlements et arrêtés qu'en vertu d'une disposition légale particulière qui fixe l'objectif des mesures d'exécution et, le cas échéant, les conditions auxquelles elles sont soumises ». Selon les travaux de la Commission des institutions et de la révision constitutionnelle, il faut donc que « tout en assurant au pouvoir exécutif la faculté de régler les détails d'une matière réservée, les principes et points essentiels restent du domaine de la loi »^[1]. Le législateur ne saurait dès lors reléguer à un règlement grand-ducal, la définition de la notion d'emploi d'utilité socio-économique. Le Conseil d'État doit donc s'opposer formellement à ce procédé envisagé. Le terme « définis » est dès lors à remplacer par « dont les modalités d'attribution et de liquidation sont précisées ». La définition figurant sous l'article 1^{er} du projet de règlement grand-ducal portant application des dispositions relatives aux emplois d'utilité socio-économique prévues aux articles L.541-5 et L.541-6 du Code du travail, joint en annexe au présent projet de loi, est libellé comme suit :

« **Art. 1^{er}.** Sont considérés comme emplois d'utilité socio-économique au titre de l'article L.541-5 du Code du travail les emplois nouvellement créés par les employeurs suivants : l'État, les communes et les syndicats communaux, les établissements publics, les sociétés d'impact sociétal, dont le capital social est composé à 100% de parts d'impact, les fondations et les associations sans but lucratif.

Ces emplois ne peuvent pas se substituer à des emplois existants devenus vacants et pour lesquels une possibilité de remplacement par la voie normale de recrutement existe. »

Le futur article L.541-5 désigne les emplois pour lesquels peut être allouée une aide financière pour « emplois d'utilité socio-économique ».

Le Conseil d'État donne à considérer que tous les emplois créés dans le cadre d'un contrat de travail, ont une « utilité socio-économique ». La

^[1] Rapport de la Commission des institutions et de la révision constitutionnelle, doc. parl. n° 6894⁴, page 6.

notion d'« emploi d'insertion » paraît dès lors plus judicieuse. Dans la mesure où la lutte contre le chômage est une matière réservée à la loi, plusieurs dispositions du projet de règlement grand-ducal devront, sous peine d'opposition formelle, figurer dans la loi. Il en est ainsi de la condition selon laquelle « les emplois d'utilité socio-économique » (« emplois d'insertion » selon le Conseil d'État) ne peuvent pas se substituer à des emplois existants devenus vacants et pour lesquels une possibilité de remplacement par la voie normale de recrutement existe. Le Conseil d'État est toutefois à se demander par quel biais le ministre sera en mesure de contrôler cette condition. Il paraît en effet difficile de déterminer avec précision les postes pour lesquels un recrutement par la voie normale de recrutement ne serait pas envisageable.

Selon le règlement grand-ducal en projet, joint au dossier, il est prévu d'exclure des postes éligibles les emplois créés dans des secteurs hautement concurrentiels, afin de ne pas donner lieu « à des situations de distorsion de concurrence ». Selon quel critère le ministre entend-il distinguer entre les secteurs soumis à concurrence et les autres secteurs? Comment une entreprise pourra-t-elle rapporter la preuve qu'un poste qu'elle entend créer dans le cadre du dispositif instauré par le projet de loi sous avis ne se substituera pas à un emploi susceptible d'être occupé par un salarié recruté par la voie normale? Le projet de loi innove encore dans la mesure où des emplois réguliers dans le cadre d'un contrat de travail à durée indéterminée sont subventionnés à la condition qu'ils soient créés dans le secteur public ou par des entités économiques privées sans but lucratif. Le Conseil d'État ignore les raisons qui ont amené les auteurs du projet de loi à exclure des nouvelles mesures les employeurs du secteur privé.

Aux termes de l'article 2, alinéa 3 du projet de règlement grand-ducal, transmis au Conseil d'État par dépêche du 7 juin 2017, « l'avis de la délégation du personnel ou d'une instance spécifique introduite dans le cadre du dialogue social entre partenaires sociaux » est exigé sous peine d'irrecevabilité de la demande. Le Conseil d'État approuve l'instauration d'un avis obligatoire de la délégation du personnel. Il estime toutefois que, dans la mesure où la lutte contre le chômage constitue une matière réservée à la loi formelle, cette disposition doit figurer, dans le corps de la loi. Le projet de règlement grand-ducal comporte un point essentiel qui devrait figurer dans la loi. Dans le présent cas de figure, le projet de règlement grand-ducal précité risque dès lors d'encourir sous cet aspect la sanction de l'article 95 de la Constitution.

Le Conseil d'État s'interroge toutefois sur la nature de « l'instance spécifique introduite dans le cadre du dialogue social entre partenaires sociaux ». Quelle peut être cette instance dont l'absence d'avis entraînerait une irrégularité de la demande adressée par l'employeur potentiel à l'agence pour le développement de l'emploi? Selon quels critères cette nouvelle instance serait-elle composée? Agira-t-elle en concurrence avec la délégation ou n'est-elle prévue que pour les employeurs non soumis à l'obligation de créer une délégation? En l'absence d'explication, le Conseil d'État insiste, sous peine d'opposition formelle, à ne pas intégrer cette notion d'« instance spécifique » dans la loi.

Si, malgré les interrogations du Conseil d'État, le législateur entendait restreindre l'accès aux emplois d'utilité socio-économique (emplois

d'insertion) au cercle des employeurs à but non lucratif, le futur article L.541-5 alinéa 1^{er} pourrait être remplacé par le libellé suivant :

« Le ministre ayant l'Emploi dans ses attributions peut accorder une aide financière à la création de nouveaux emplois d'insertion dont les modalités d'attribution et de liquidation sont précisées par règlement grand-ducal.

Sont considérés comme emplois d'insertion les emplois nouvellement créés par les employeurs suivants : l'État, les communes et les syndicats communaux, les établissements publics, les sociétés d'impact sociétal dont le capital social est composé à 100% de parts d'impact, les fondations et les associations sans but lucratif. Ces emplois ne peuvent pas se substituer à des emplois existants devenus vacants et pour lesquels une possibilité de remplacement par la voie normale de recrutement existe. La demande de l'employeur doit être accompagnée sous peine d'irrecevabilité de l'avis de la délégation du personnel. ».

Aux termes de l'alinéa 2 de l'article L.541-5 en projet, le nombre maximal d'emplois d'utilité socio-économique pour lesquels une aide peut être sollicitée sera fixé chaque année par la loi budgétaire. Dans le projet de loi, les auteurs omettent d'expliquer les raisons de cette prudence particulière. En effet, le Fonds pour l'emploi, géré par le ministre ayant l'Emploi dans ses attributions, fonctionne selon le régime des fonds spéciaux régis par l'article 76 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget de l'État. Une autorisation législative spécifique n'est dès lors pas exigée.

Le Conseil d'État donne encore à considérer qu'aux termes de l'article L.541-6, paragraphe 2, en projet, l'engagement de demandeur d'emploi âgé de 50 ans accomplis sous un contrat à durée indéterminée garantit au futur employeur le remboursement de 100% des frais salariaux jusqu'au jour de l'attribution au salarié d'une pension vieillesse. Il sera dès lors exclu, à moins de modifier également l'article L.541-6, de fixer, dans les futures lois budgétaires, un nombre maximal d'emplois d'utilité socio-économique inférieur à celui des contrats à durée indéterminée conclus entre les employeurs visés et les salariés âgés de 50 ans accomplis, engagés sur base de cette disposition, et en vigueur au moment de l'adoption de la loi budgétaire.

Aux termes du paragraphe 6, l'employeur est tenu de rembourser au Fonds pour l'emploi 75 % des sommes perçues en vertu de l'article sous avis si la résiliation du contrat de travail intervient avant la fin de la sixième année du contrat pour des raisons non inhérentes à la personne du salarié. Cette disposition pourrait, le cas échéant, être dissuasive dans le chef des employeurs de droit privé – associations ou fondations sans but lucratif et sociétés d'impact sociétal - qui dépendent souvent largement des subventions publiques pour assurer leurs activités. Une réduction de ces subventions impliquera, le cas échéant, une réduction du nombre de salariés. Or, si une telle réduction englobait des postes créés dans le cadre du régime particulier instauré par la loi en projet, les employeurs seraient lourdement sanctionnés.

L'article L.541-7 du projet de loi investit l'Agence pour le développement de l'emploi d'une mission d'évaluation des dispositions de la section relative aux aides à l'embauche des chômeurs de longue durée, à réaliser dans les trois ans après l'entrée en vigueur de la loi. Le Conseil

d'État estime que pareille disposition est sans valeur normative. Il appartient en effet au ministre, et, le cas échéant, au législateur, de solliciter auprès de l'administration des rapports d'évaluation sur toute mesure législative sans qu'il y ait besoin de mentionner plus particulièrement cette mesure dans la loi. L'article L.541-7 est dès lors à omettre.

Si l'article L541-7 était néanmoins maintenu, il y aurait lieu d'inclure son contenu dans un article de loi à part, attendu qu'il s'agit d'une mesure transitoire qui n'a pas lieu de figurer dans le Code du travail.

Le Conseil d'État donne à considérer que le projet de loi n°7086, également avisé en date de ce jour par le Conseil d'État, prévoit de créer auprès du ministre ayant l'Emploi dans ses attributions, un réseau d'études sur le marché du travail et de l'emploi désigné par le sigle RETEL, et qui aura notamment pour mission de réaliser des évaluations des politiques en faveur de l'emploi. À cet effet, le RETEL aura accès aux données utiles, et qui seront mises à disposition par l'Inspection générale de la sécurité sociale (« IGSS »). La mission dévolue à l'Agence pour le développement de l'emploi par la disposition sous avis ferait dès lors double emploi avec les missions de ce nouveau réseau.

Ad 11°

Sans observation.

Articles 2 et 3

Sans observation.

Observations d'ordre légistique

Observations générales

Lorsqu'il est envisagé de modifier plusieurs articles d'un même texte qui ne se suivent pas, ou lorsqu'il s'agit d'apporter de manière ponctuelle des modifications à des articles qui se suivent, il faut consacrer à chaque article à modifier un article distinct, numéroté en chiffres arabes. Les modifications subséquentes que le dispositif apporte à cet acte se limiteront à indiquer « du même code », en lieu et place de la citation de l'intitulé qui se fait uniquement à la première modification en projet. Par ailleurs, il est indiqué de regrouper les modifications qu'il s'agit d'apporter à plusieurs alinéas ou paragraphes d'un même article sous un seul article, en reprenant chaque modification sous un numéro « 1° », « 2° », « 3° », ...

Ainsi, le projet de loi est à structurer comme suit :

« **Art. 1^{er}.** L'article L. 521-11 du Code du travail est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 5, l'alinéa 1^{er} prend la teneur suivante :

« (5) Le droit à l'indemnité [...] ».

2° Au même paragraphe est ajouté un alinéa 2 comme suit :

« Le droit à l'indemnité [...] ».

Art. 2. À l'article L. 523-1, le paragraphe 2 est remplacé comme suit :

« (2) Moyennant [...] ».

Art. 3. L'article L. 524-1 est modifié comme suit :

« 1° Au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, les termes « demandeurs d'emploi [...] » sont remplacés par les termes « demandeurs [...] ».

2° Le paragraphe 5 est remplacé comme suit :

« [...] ».

Art. 4. Le livre V, titre IV, chapitre premier, est subdivisé en deux sections [...].

[...] ».

Quant aux énumérations, celles-ci sont caractérisées par un numéro suivi d'un exposant « ° » (1°, 2°, 3°, ...), eux-mêmes éventuellement subdivisés en lettres minuscules suivies d'une parenthèse fermante (a), b), c), ...). Elles sont introduites par un deux-points. Chaque élément commence par une minuscule et se termine par un point-virgule, sauf le dernier qui se termine par un point.

L'emploi de signes typographiques, tels que des tirets, est à écarter. En effet, la référence à des dispositions introduites de cette manière est malaisée, tout spécialement à la suite d'insertions ou de suppressions de ces signes opérées à l'occasion de modifications ultérieures. Partant, il convient d'employer la méthode d'énumération telle qu'exposée ci-avant.

Lorsqu'il est renvoyé à un paragraphe dans le corps du dispositif d'un article, il faut omettre les parenthèses entourant le chiffre faisant référence au paragraphe dont il s'agit. Il convient donc de systématiquement renvoyer au « paragraphe 1^{er} » et non pas au « paragraphe (1) » ou encore au « premier paragraphe ».

Lorsqu'il est renvoyé à un alinéa dans le corps du dispositif d'un article, il convient de systématiquement renvoyer à l'« alinéa 1^{er} » et non pas au « premier alinéa » ou à l'« alinéa 1 ».

Il y a lieu d'indiquer de manière correcte les textes auxquels il est renvoyé, en commençant par l'article et ensuite, dans l'ordre, le paragraphe, l'alinéa, le point, la lettre et la phrase visés. Ainsi il faut écrire à titre d'exemple : « l'article 6, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, point 1°, lettre c), deuxième phrase, [de l'acte dont question] », et non pas « la phrase 2 de la lettre c) du point 1 de l'alinéa 1 du premier paragraphe de l'article 6 [de l'acte dont question] ».

Les références aux dispositions figurant dans le dispositif et, le cas échéant, dans ses annexes, se font en principe sans rappeler qu'il s'agit du « présent » acte, article, paragraphe, alinéa ou groupement d'articles.

L'emploi des adverbes « ci-avant », « ci-devant », « ci-après », « ci-dessus » etc. pour renvoyer à un endroit du dispositif est à omettre. En effet, l'insertion d'une nouvelle disposition à l'occasion d'une modification ultérieure pourrait avoir pour conséquence de rendre le renvoi inexact.

Le Conseil d'État souligne, par ailleurs, que les nombres s'écrivent en toutes lettres, sauf s'il s'agit de pour cent, de sommes d'argent, d'unités de mesure, d'indices de prix, de dates (à l'exception des mois).

Les termes relevés en gras, comme par exemple la phrase introductive à l'article 1^{er}, ou encore l'énumération figurant audit article, sont à omettre.

Article 1^{er}

Au point 3 qui prévoit de remplacer l'article L. 523-1, paragraphe 2, il convient de noter que les textes normatifs sont en principe rédigés au présent et non au futur, et qu'il y a, dès lors, lieu de remplacer, aux alinéas 9 et 11, le terme « sera » par celui de « est ». Il y a, par ailleurs, lieu d'écrire à l'alinéa 11 « directeur de l'Agence pour le développement de l'emploi » avec une lettre « d » minuscule.

Au point 6 de l'article sous avis, le Conseil d'État rappelle que le groupement d'articles, en l'espèce les sections, sont à rédiger en caractères gras et sans point final après les chiffres arabes. Ils se présentent comme suit :

« **Section 1 – Aide à l'embauche des chômeurs âgés**
Section 2 – Aide à l'embauche de chômeurs de longue durée ».

Au point 8, qui prévoit de remplacer l'article L. 541-1, le Conseil d'État tient à préciser par rapport au paragraphe 2, lettre a), que lorsqu'un acte est cité, il faut veiller à reproduire son intitulé tel que publié officiellement, indépendamment de sa longueur, sauf s'il existe un intitulé de citation. Il est, par ailleurs, recommandé d'ajouter à l'intitulé initial le terme « modifié » à la suite de la nature de l'acte lorsque l'acte national auquel il est fait référence a déjà subi des modifications. Partant, il y a lieu de citer la loi en question de la manière suivante :

« loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales ».

Aux points 8 et 10 de l'article sous examen, il convient de relever que les qualificatifs des fonctions gouvernementales et d'autres charges publiques prennent la minuscule. Il y a, par conséquent, lieu d'écrire « le ministre ayant l'Emploi dans ses attributions ».

Article 3

L'observation ci-avant relative à la dénomination du ministre vaut également pour l'article sous avis.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 19 votants, le 4 juillet 2017.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Wivenes